ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUI DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3299 DU 16/09/2010

Objet : INFORMATISATION DES DOSSIERS ANNUELS DES CENTRES D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE

Réseaux : LS/OS

Circulaire

Niveaux et services : SEC (ALT/Ord) / Tous services/

Périodes : à partir du 1^{er} septembre 2010

A Madame la Ministre – Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement,

A Madame et Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Aux Pouvoirs organisateurs des Etablissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice subventionnés par la Communauté française,

Aux Directions des Etablissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice subventionnés par la Communauté française.

Pour information :

Informative

Aux Vérificateurs, aux Inspecteurs, aux Associations de Parents et aux Syndicats

Projet

Administrative

Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire						
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale						
Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire						
M. Vincent Winkin – Chargé de mission						
Personnes ressources :						
Christiane Konen : Tél. :02/690.84.62 – e-mail : <u>christiane.konen@cfwb.be</u>						
Fax: 02/690.85.79						
Documents à renvoyer : OUI NON						
Date limite d'envoi : 31 octobre 2010						
Nombre de pages : - texte : 27 page(s) – Annexes : 2 page(s)						
<i>Mots-clés :</i> Informatisation – dossiers – annuels - alternance						

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la synthèse des instructions en matière d'informatisation des documents annuels réservés aux Centres d'Education et de formation en alternance.

La présente remplace la circulaire n°977 du 7 octobre 2004 «informatisation des dossiers annuels des Centres d'Education et de formation en alternance ».

A partir de l'année scolaire 2010-2011, le document 2 devra être transmis exclusivement par courrier électronique. Le document « récapitulatif des périodes utilisables et utilisées », dûment certifié, daté et signé par le représentant du Pouvoir organisateur sera transmis par la voie postale.

Ce document établit la balance carrée entre les périodes organisables et les périodes organisées, laquelle doit obligatoirement être exacte.

Je remercie chacun de bien vouloir tout mettre en œuvre pour transmettre à mes services des documents correctement établis dans les délais impartis.

Pour la Directrice générale absente, Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET

Calendrier pour l'année scolaire 2010-2011.

NB : pour les années scolaires suivantes, les dates reprises dans le tableau ci-dessous seront adaptées sur la base de la circulaire annuelle « Informatisation des dossiers annuels (DOC1 / DOC2 / RLMO / POPI)

Documents	Date de renvoi
Tableau des populations scolaires à la date du 1 ^{er} octobre	8 octobre 2010
Tableau des formations proposées à la date du 1 ^{er} octobre	8 octobre 2010
Document 2 du CEFA	31 octobre 2010
Tableau des populations scolaires à la date du 15 janvier	19 janvier 2011
Tableau des formations proposées à la date du 15 janvier	19 janvier 2011

Ces documents sont à renvoyer à l'adresse reprise ci-dessous :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire Madame Christiane KONEN- Bureau 1F114 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

La gestion des dossiers annuels est assurée par :

Madame KONEN	© 02 690 84 62 Fax 02 690 85 79 / 02 690 85 91
	e-mail : christiane.konen@cfwb.be

Préambule.

Un CEFA constitue une forme d'enseignement au sein d'un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice.

Ce n'est donc pas un établissement autonome.

Ceci signifie que :

- la responsabilité administrative incombe au directeur de l'établissement siège, Président du Conseil de Direction;
- 2. toute demande d'informations à caractère administratif lui est adressée ;
- 3. seules, les demandes ainsi que les informations dûment établies et signées par lui sont valables ;
- 4. l'adresse du CEFA est celle de l'établissement siège, de plein exercice.

Tous les documents 2 doivent être informatisés.

Comme indiqué dans l'introduction, le document 2 sera envoyé pour courriel exclusivement. Il devra être accompagné du récapitulatif repris ci-dessous qui sera transmis par voie postale.

Ce document devra:

- 1. mentionner l'identité du **représentant** du Pouvoir organisateur;
- 2. porter la mention manuscrite « certifié sincère et véritable »;
- 3. être daté et signé.

Le tableau repris ci-après établit la balance carrée entre les périodes disponibles et les périodes utilisées.

En principe, les logiciels de gestion prévoiront la sortie automatique du formulaire.

La détermination de l'encadrement du CEFA est basée sur le nombre d'élèves réguliers à la date du

15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ce calcul présente trois catégories différentes, établies séparément en fonction du nombre d'élèves, à savoir :

- 1. les cours;
- 2. la coordination;
- 3. l'accompagnement, lequel est ventilé proportionnellement au nombre d'élèves entre les deux degrés.

Le décret prévoit :

- 1. **l'obligation de transférer** des périodes d'accompagnement vers la coordination là où le nombre d'élèves ne permet pas d'atteindre les 22 périodes nécessaires à la charge complète ;
- 2. la possibilité de transférer un maximum de 10 % des périodes, soit des « cours » vers l'accompagnement, soit de l'accompagnement vers les « cours ».

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, il convient de noter que ces mouvements de périodes entraînent une modification de la répartition des périodes « accompagnement » entre les degrés en fonction du pourcentage dévolu à chacun et fixé par le calcul de l'encadrement tel qu'il a été établi.

Exemple d'un CEFA dont la structure est la suivante :

	Périodes	Elèves D2	Elèves D3	Périodes	Elèves D2	Elèves D3
		170	71		170	71
Cours		4	33	<i>433+16</i> =		449
Coordination		2	22			22
				Transfert	de 16 périodo	es vers « cours »
Accompagnement		71 %	29 %		71 %	29 %
	166	117	49	166-16	106	44

N.B.: Là où le décret précise le degré, il faut entendre:

pour le degré inférieur (DI), le deuxième degré (D2) pour le degré supérieur (DS), le troisième degré (D3)

Un document reprenant les périodes reçues du FSE et leur répartition au sein du CEFA devra être joint à l'envoi du tableau récapitulatif.

Matricule et identification de l'établissement siège							

Tableau récapitulatif des périodes utilisables et utilisées.

ENCADREMENT UTILISABLE	- -	ENCADREMEN	T UTI	LISE	
<u>Périodes</u>					
Transfert vers l'accompagnement : -					
Transfert venant de l'accompagnement : +					
Reçu établissement	9921				
Reçu zone	9922	7070			
Total des périodes disponibles		Périodes			
Coordonnateur		Coordonnateur	9208	22	
Accompagnement		7.550			
Transfert vers coordination : -					
Transfert vers les périodes : -					
Transfert venant des périodes : +					
Total accompagnement					
Accompagnement D2		Accompagnement D2	921 0		
Accompagnement D3		Accompagnement D3	921 1		
Total		Total			
		Périodes +/-			
		Accompagnement D2	2 +/-		
		Accompagnement Da	3 +/-		

DU POPI

L'article 2 quinquies, § 2, alinéa 3 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance stipule que « le Centre d'Education et de formation en alternance transmet pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'administration et l'Inspection générale, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations. »

L'article 18, alinéa 2 du même décret précise que le nombre de périodes-professeurs est déterminé en fonction du nombre d'élèves réguliers inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Il résulte de ces deux dispositions que la liste des formations doit être fournies à l'administration pour le 1^{er} octobre et le 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Le « POPI » correctement établi doit permettre de

- 1. Procéder au calcul de l'encadrement des CEFA, compte tenu des diverses catégories existant dans cette forme d'enseignement.
- 2. Déterminer le cadre du personnel non chargé de cours dans les établissements « siège » et « coopérants ».
- 3. Déterminer le cadre des chefs d'atelier et chefs de travaux d'atelier dans les établissements « siège » et « coopérants ».

NB: Toutes les informations émanent de l'établissement siège du CEFA

- ! Un document POPI est envoyé pour chaque implantation officielle de l'établissement. Les élèves sont comptabilisés dans l'implantation où ils suivent leurs cours. Dans l'hypothèse où un élève suit des cours dans plusieurs implantations, cet élève sera comptabilisé :
 - 1) dans l'implantation où l'élève suit le plus grand nombre d'heures de cours de son option de base (OBG)
 - 2) en cas de répartition égale des heures de l'OBG dans les diverses implantations, la comptabilisation est laissée au choix de l'établissement.

La codification des options reprises au DOC2 doit correspondre à celle figurant sur les POPI

Les codes indiqués ne peuvent être modifiés ; les ajouts éventuels doivent être mentionnés en fin de document.

1. Les années d'études.

Voir également les points 2.3 et 2.4.

Туре	Degres	Degrés	Années	Forme	Filière	Type de formations
R	D2			P		1. Les formations organisées en « urgence »
R	<i>D3</i>			P		2. Les formations organisées sur base de l'article 45 du décret « missions »
R	D2		3	P		Les formations organisées sur base de l'article 49 du décret « missions »
\boldsymbol{R}	D2		4	P		
R	<i>D3</i>		5	P		
R	D3		6	P		
R	<i>D3</i>		7B	P		
R	<i>D3</i>		5	T	Q	
R	<i>D3</i>		6	T	Q	
R	<i>D3</i>		7	T	Q	

2. Les formations

Option	Cours	Hr	S	01.	10		Mai	Maintien									
														Structures			
				G	F	T	Elv	Nf	MS	S	Cd	N1	*				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13					

1	Options	Code « options » du répertoire des options de base groupées « article 49 »	35 xxxx						
		ou							
		Code « options » du répertoire des formations « en urgence »	<i>39 xxxx</i>						
		- « article 45 »							
		ou							
		Code « ALT MFI » pour les élèves inscrits dans un module de formation individualisée	359610						
		Nombre de périodes transférées de « l'organisable » vers « l'accompagnement »	009598						
		Nombre de périodes transférées de « l'accompagnement » vers « l'organisable »	009599						
		Sous la forme HHHD, dans la rubrique « Cours »							
		Exemple : transfert de 12,3 périodes : indiquer « 0123 »							

2	Cours	Sous les codes de type « 35xxxx » et « 39xxxx », indiquer le numéro de
		l'établissement siège ou coopérant où la formation est organisée, sous la forme
		« 0001 », « 0002 », « 0003 » etc.

N.B. : La liste des implantations sera annexée au POPI

3	Hr	Indiquer la catégorie à laquelle appartient l'élève, à savoir :]
	Catégories		
	01	15-18 obligation scolaire jusqu'au 12 ^e élève	A
	02	15-18 obligation scolaire 13 ^{ème} élève	В
	20	idem sans accompagnement	B'
	03	Elèves non en obligation scolaire âgés de - 21 ans et qui suivent 15heures/semaine en ALT depuis l'âge de 18 ans	C
	30	idem sans accompagnement	C'
	04	Elèves non en obligation scolaire âgés de - 21 ans et qui suivent moins de 15heures/semaine en ALT depuis l'âge de 18 ans	D
	40	idem sans accompagnement	D'
	05	Elèves non en obligation scolaire âgés de - 21 ans et qui suivent 15heures/semaine non en ALT depuis l'âge de 18 ans	Е
	50	idem sans accompagnement	E'
	06	Elèves non en obligation scolaire âgés de - 21 ans et qui suivent moins de 15heures/semaine non en ALT depuis l'âge de 18 ans	F
	60	idem sans accompagnement	F'
	07	Elèves âgés de + 21 ans et - 25 ans et qui suivent 15 heures/semaine en ALT	G
	70	idem sans accompagnement	G'
	08	Elèves âgés de + 21 ans et - 25 ans et qui suivent moins de 15 heures/semaine en ALT	Н
	80	idem sans accompagnement	Н'
5		G	Nombre de garçons au 1 ^{er} octobre
6	01.10	F	Nombre de filles au 1 ^{er} octobre
7		T	Total au 1 ^{er} octobre
8	Maintien	Elv	Nombre total d'élèves au 15 janvier

	Régime de l'option					
9	Nf	49	Formation organisée sous « article 49 » - option de base du plein exercice			
		45	Formation organisée sous « article 45 » - formation spécifique			
		UR	Formation organisée en urgence			
11	S	P	Formation organisée ou programmée			
12	Cd	11	Formation organisée en parallèle avec une option du plein exercice			
		10	Formation programmée = norme 10 élèves			
		15	Formation programmée = norme 5 élèves			

Exemple:

Options	Cours	Hr	S	G	F	Tot	Nf	S Cd	
352517	0001	02		002		002	49	P 11	MECANICIEN GARAGISTE
357209	0002	02			005	005	49	P 15	TRAVAUX DE BUREAU
357209	0002	03			002	002	49	P 15	TRAVAUX DE BUREAU
358304	0001	01		001	001	002	49		COIFFURE
358304	0001	02			004	004	49		COIFFURE
358304	0001	20		003	002	005	49		COIFFURE
391001	0001	02		002		002	UR		OUVRIER QUALIFIE EN IMPLANTATION ET
391001	0001	03		001		001	UR		OUVRIER QUALIFIE EN IMPLANTATION ET
391001	0004	01		010		010	45		OUVRIER QUALIFIE EN IMPLANTATION ET

								Dénomination
Code	N° implantation	Catégorie	Garçons	Filles	Totaux	Caractéristique	Programmation	

Condensé:

	Article 49	Article 45	Urgence
Années	Oui	Non	Non
Codes	35 xxxx	<i>39 xxxx</i>	<i>39 xxxx</i>

N.B.: Ces structures définies ci-dessus sont valables tant pour le « POPI » que pour le « DOC2 »

NB Pour les CEFA qui coopèrent avec un établissement de l'enseignement spécialisé :

Joindre au POPI une liste nominative des élèves issus de l'enseignement spécialisé. Cette liste mentionnera également, pour chaque élève :

- la date de naissance;
- le degré dans lequel il est inscrit;
- l'option de base groupée suivie.

Ces informations sont nécessaires pour le calcul des périodes d'accompagnement supplémentaires générées par ces élèves.

Du Document 2

1. Règle générale

Remarques préalables:

- 1. Toutes les informations relatives à la structure générale des CEFA émanent exclusivement de la direction de l'établissement siège.
- 2. Le document 2 CEFA est établi au 1^{er} octobre pour l'ensemble des formations proposées quel que soit l'endroit où celles-ci sont dispensées, c'est-à-dire établissement siège et établissements coopérants d'enseignement secondaire ordinaire et spécial de plein exercice et enseignement de promotion sociale.
- 3. Sur base de ce document, un premier bilan est établi ; celui-ci détermine le nombre de périodes qui restent utilisables en cours d'année scolaire pour des formations supplémentaires éventuelles.
- 4. Chaque Centre d'Education et de Formation en alternance est tenu de transmettre à l'Administration :
 - a. la population scolaire du CEFA à la date du 1^{er} octobre
 - b. la ventilation des formations proposées à la date du 1^{er} octobre sur la base du modèle repris en annexe 2
 - c. la population scolaire du CEFA à la date du 15 janvier sur la base du modèle repris en annexe 2
 - d. la ventilation des formations proposées à la date du 15 janvier

Les documents repris ci-dessus sont établis par l'Administration et complétés par les responsables des CEFA.

- 5. Les annexes :
 - 1 Codes « Di » absences
 - 2 Codes fonctions
 - 3 Codes cours
 - 4 Codes options de base groupée (pour les Art 49)
 - 5 Doc2 x à désigner

reprises dans la circulaire « informatisation des dossiers annuels » de l'enseignement secondaire de plein exercice sont applicables pour le document 2 des CEFA.

Contenu du document 2 du CEFA.

Le document 2 des CEFA comprend les informations suivantes :

Le coordonnateur

Les périodes reçues

Les périodes d'accompagnement D2

Les périodes d'accompagnement D3

Les cours de la formation générale et de la formation technique et professionnelle, quel que soit l'endroit où les cours sont dispensés, à savoir :

- dans l'établissement siège
- dans le ou les établissement(s) coopérant(s) de l'enseignement secondaire de plein exercice
- dans le ou les établissement(s) coopérant(s) de l'enseignement spécialisé de plein exercice
- dans le ou les établissement(s) coopérant(s) de promotion sociale

1.1. Périodes reçues

Périodes reçues.

<u>Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone (enseignement libre), ni à un autre</u> <u>établissement.</u>

Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone (enseignement libre).

- a. Pour les périodes **reçues** d'un autre établissement, l'information figure au document 2 sous le code 009921.
- b. Pour les périodes reçues de la zone, l'information est reprise au document 2 sous le code 009922.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.

N.B.: Ne sont pas considérées comme « périodes reçues », celles résultant de la répartition des périodes par le Conseil de direction entre les établissements siège et coopérants.

Périodes reçues du Fonds social européen.

Voir le point 3 « Périodes de cours organisées sous le couvert de périodes octroyées par le Fonds social européen » de la présente circulaire.

1.2. Principes généraux

1.2.1. Utilisation des codes

Les fichiers des libellés sont au nombre de deux :

- 1. le fichier des libellés des « options de base groupées »: cadre de formation de type "35"ou « 39 », appelé par convention: **''code A**";
- 2. le fichier des cours appelé par convention: "code B";

```
Si la position 40 est différente de 35 ou 39,
les positions 41 à 44 = codes B
les positions 45 à 48 = blanc
```

```
Si la position 40 est égale à 35 ou 39,
les positions 41 à 44 = code A
les positions 45 à 48 = codes B
```

Toutefois, pour la ligne qui représente l'intitulé de la formation ou du secteur, les positions 45 à 48 = blanc.

1.2.2. Modifications du DOC2

Les informations qui doivent figurer au document 2 seront établies sur base de la population scolaire arrêtée à la date du 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Périodes « x à désigner » et périodes non organisées.

La rubrique « x à désigner » (matricule '9999999999') sera exclusivement réservée aux cours ou activités qui seront impérativement et obligatoirement organisées et attribuées à un membre du personnel.

Ces périodes sont exclusivement utilisables là où elles sont renseignées et pour le nombre de périodes indiqué au document 2.

L'attribution d'un « x à désigner » sera signalée à l'Administration via l'annexe 1.

1.2.3. Structure du document annuel

Le document annuel comprend les types d'information suivants:

- 1. Le personnel non chargé de cours:, le coordonnateur (009208 code fonction : 227), les membres du personnel chargés de l'accompagnement au D2 (009210) et au D3 (009211) ainsi que les périodes complémentaires pour les professeurs de pratique professionnelle (002885).
- 2. Les cours et activités liés à une classe déterminée

La codification des activités est réalisée grâce à trois éléments :

1. le cadre de formation (col. : 39 à 40)

2. le code libellé de la formation (col. : 41 à 44 A ou B)

3. le code libellé de cours (col. : 45 à 48 B).

1.2.4. Structure d'une ligne

La ligne du DOC2 est divisée en deux parties distinctes, à savoir :

- 1. la partie "attributions", qui comprend les informations reprises dans les colonnes 5 à 71;
- 2. la partie **"professeur"**, qui comprend les informations reprises dans les colonnes 5 à 52, 55 à 57 et 74 à 124.

1.2.5. Emploi de coordonnateur

Pour mémoire, l'emploi de coordonnateur est toujours à **charge complète**, à savoir 22 périodes et il doit être confié **à une seule personne.**

1.2.6. Emplois d'accompagnateur

Pour mémoire, la répartition des charges d'accompagnateurs entre les deux niveaux d'enseignement :

- est fixée par l'encadrement, établi sur la base du nombre d'élèves réguliers inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente ;
- est communiquée à chaque CEFA dès que le contrôle de la régularité est réalisé.

A l'exception du reliquat, la charge minimum d'accompagnateur ne peut être inférieure à $^{1}\!\!/4$ temps :

- pour un accompagnateur D2, elle correspond à 5,50 périodes hebdomadaires d'accompagnement (5,30 périodes dans l'application informatique) ;
- pour un accompagnateur D3, elle correspond à 5 périodes hebdomadaires d'accompagnement.

2. Structure du Document 2.

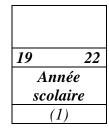
N.B.: Les membres du personnel qui exercent leurs fonctions à titre temporaire dans un emploi non vacant (intérimaires), ainsi que les ACS/PTP/APE ne doivent pas figurer au document 2.

DOC2
1 4
Dénomination du
document
(1)

5		14
	Matricule de	
	l'établissement	
	(1)	

1	11
15	16
Pl	ein
exe	rcice
	•

	10
17	18
E	ns.
seco	ndaire



(1) A COMPLETER

2.1. Personnel non chargé de cours.

23	24 25	26 27	28	29	30 32	36 37	38	
Type	Degré	Année	Forme	Filière	Page	Ligne	Création Suppression	Erreur
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1	Le type est toujours : « R »
2 à 5	NE PAS COMPLETER
6 à 8	A COMPLETER
9	Cfr circulaire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice.

39 44	45 48	49 52	55 57	58 59	60 63
Code option	Code cours	Classement	EL par cours	Nb Gr	Hora. Réf
10	11	12	13	14	15

10	009208	Coordonnateur				
	009210	Accompagnement D2				
	009211	Accompagnement D3				
11	NE PAS	COMPLETER				
12	CG	Cours généraux				
	CS	Cours spéciaux				
	CT	Cours techniques				
	PP	Cours de pratique professionnelle				
	CTPP	Cours techniques et de pratique professionnelle				
	ER	Cours non classés				
13	NE PAS COMPLETER					
14	NE PAS	NE PAS COMPLETER				
15	NE PAS	COMPLETER				

66	71	74	84 8	85	86 87	88 89	90 91	92 94	95	124
Hrs	orga.	Matricule	S	Si	Hr	Mi	Di	Fon	Nom et prénom	
	16	17		18	10	20	2.1	22		

16	000300	= 3 heures						
	000330	= 3 heures et 30 minutes						
17	A COMPLETER par le matricule paiement du membre du personnel							
	Ou							
	« 9999999	9999 », si « x » à désigner						
18	D	Définitif						
	V	Temporaire dans un emploi vacant						
	P	Disponibilité par défaut d'emploi						
	R	Réaffectation dans un emploi vacant						
	T	Remise au travail ou rappel provisoire dans un emploi vacant						
19	03	= 3 périodes						
20	30	= 30 minutes						
21	Cfr circulaire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice							
	(code « absence »).							
22	Cfr circula	aire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice						
	(code « for	nction » - pour rappel : utiliser le code 227 pour le coordinateur cefa).						

2.2. Activités non liées à une classe déterminée.

23	24 25	26 27	28	29	30 32	36 37	38	
Type	Degré	Année	Forme	Filière	Page	Ligne	Création Suppression	Erreur
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1	Le type est toujours : « R »
2 à 5	NE PAS COMPLETER
6 à 8	A COMPLETER
9	Cfr circulaire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice.

3	9 44	45 48	49 52	55 57	58 59	60 63
Code option		Code cours	Classement	EL par cours	Nb Gr	Hora. Réf
	10	11	12	13	14	15

10	002885	Prestations complémentaires (cfr point 9)					
	009412	T					
	009721	Elèves CEFA					
	009921	NTPP reçu d'un autre établissement					
	009922	NTPP reçu de la zone (pour enseignement libre uniquement)					
11	NE PAS (COMPLETER					
12	NE PAS (COMPLETER					
13	Pour 009	Pour 009721 A COMPLETER					
	NE PAS (NE PAS COMPLETER					
14	NE PAS (COMPLETER					
15	NE PAS (NE PAS COMPLETER					

66 71	74 84	85	86 87	88 89	90 91	92 94	95 124
Hrs orga.	Matricule	Si	Hr	Mi	Di	Fon	Nom et prénom
16	17	18	19	20	21	22	

16	000300	= 3 heures	= 3 heures					
	000330	= 3 heures et 30 minutes						
17	Pour 0094	12 : matricule de l'e	établissement coopérant précédé du chiffre « 2 »					
	si l'établis	ssement coopérant e	st un établissement de promotion sociale, le matricule à					
	mentionne	r en colonnes sera ir	ndiqué sous la forme 33333333333.					
18	NE PAS C	OMPLETER						
19	XX	périodes pour	002885					
			009412					
			009921					
			009922					
20	XX	minutes pour	002885					
			009412					
			009921					
			009922					
21	NE PAS C	OMPLETER						
22	NE PAS C	OMPLETER						

2.3. Article 49.

Formations qui répondent aux critères fixés par l'article 49 du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

23	24 25	26 27	28	29	30 32	36 37	38	
Type	Degré	Année	Forme	Filière	Page	Ligne	Création Suppression	Erreur
							Suppression	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1	R							
2	D2	2 ^{ème} degré 3 ^{ème} degré						
	D3	3 ^{ème} degré						
3								
	A COMP	LETER						
4	P	Professionnel						
	T	Technique (uniquement article 49)						
5	Q Qualification (uniquement article 49)							
6 à 8	A COMPLETER							
9	Cfr circulaire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice.							

39 44	45 48	49 52	55 57	58 59	60 63
Code option	Code cours	Classement	EL par cours	Nb Gr	Hora. Réf
Code A ou B	Code B	CG CS CT PP CTPP ER	A COMPLETER		
10	11	12	13	14	15

10	319309 pour la formation générale
	35 + code « option groupée » correspondant (cfr enseignement de plein exercice)
11	3110 pour les cours dénommés « travaux pratiques »
	1219 pour les cours techniques
	ou un cours puisé dans la liste des codes « cours » de l'enseignement de plein exercice
13	A COMPLETER
14	NE PAS COMPLETER
15	NE PAS COMPLETER

66 71	74 84	85	86 87	88 89	90 91	92 94	95 124
Hrs orga.	Matricule	Si	Hr	Mi	Di	Fon	Nom et prénom
16	17	18	19	20	21	22	

16	000300	= 3 heures
	000330	= 3 heures et 30 minutes

sation de	es uossieis a	nilueis – CEFA subventionnes page 20/28
17	A CO	MPLETER par le matricule paiement du membre du personnel
	ou	
	« 9999	99999999 », si « x » à désigner
18	D	Définitif
	V	Temporaire dans un emploi vacant
	P	Disponibilité par défaut d'emploi
	R	Réaffectation dans un emploi vacant
	T	Remise au travail ou rappel provisoire dans un emploi vacant
19	A CO	MPLETER
20	A CO	MPLETER
21	Cfr cir	rculaire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice (code
	« abse	ence »).
22	Cfr cir	rculaire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice (code
	« fonc	tion »).

2.4. Formations en urgence et article 45

2.4.1. Formations qui répondent aux critères fixés par l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

2.4.2. Formations qui répondent aux critères fixés par l'article 2bis, § 2 du décret du 3 juillet 1991, tel que modifié, appelées « formations en urgence ».

23	24 25	26 27	28	29	30 32	36 37	38	
Type	Degré	Année	Forme	Filière	Page	Ligne	Création Suppression	Erreur
1	2	3	4	5	6	7	8	9

1	Le type est toujours : « R »					
2	D2 2 ^{ème} degré					
	D3 3 ^{ème} degré					
3	NE PAS COMPLETER					
4	P Professionnel					
5	NE PAS COMPLETER					
6 à 8	A COMPLETER					
9	Cfr circulaire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice.					

39	44	45	48	49	52	55	57	58	59	60	63
Cod	le option	Code cou	rs	Classe	ment	EL po	ar cours	<i>Nb</i>	Gr	Hora.	Réf
	10	11		1.	2		13		14	1.	5

10	319309	Pour la	Formation générale			
	<i>39xxxx</i>	Pour les	Formations en urgence et article 45			
	359610		Module de formation individualisé			
11	3110 pour les cours dénommés « travaux pratiques »					
	1219 pour les cours techniques					
	ou un cours puisé dans la liste des codes « cours » de l'enseignement de plein exercice					

12	CG	Cours généraux				
	CS	Cours spéciaux				
	CT	Cours techniques				
	PP	Cours de pratique professionnelle				
	CTPP	Cours techniques et de pratique professionnelle				
	ER	Cours non classés				
13	A COMPL	A COMPLETER				
14	NE PAS COMPLETER					
15	NE PAS C	OMPLETER				

66 71	74 84	85	86 87	88 89	90 91	92 94	95 124
Hrs orga.	Matricule	Si	Hr	Mi	Di	Fon	Nom et prénom
16	17	18	19	20	21	22	

16	000300	= 3 heures					
	000330	= 3 heures et 30 minutes					
17	A COMPLETER par le matricule paiement du membre du personnel						
	Ou						
	« 9999999	9999 », si « x » à désigner					
18	D	Définitif					
	V	Temporaire dans un emploi vacant					
	P	Disponibilité par défaut d'emploi					
	R	Réaffectation dans un emploi vacant					
	T	Remise au travail ou rappel provisoire dans un emploi vacant					
19	A COMPL	ETER					
20	A COMPL	ETER					
21	Cfr circulaire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice (code						
	« absence »).						
22	Cfr circula	tire « informatisation des dossiers annuels» de l'enseignement de plein exercice (code					
	« fonction	»).					

N.B.: Les membres du personnel qui exercent leurs fonctions à titre temporaire dans un emploi non vacant (intérimaires), ainsi que les ACS/PTP/APE ne doivent pas figurer au document 2.

3. Périodes de cours organisées sous le couvert de périodes octroyées par le Fonds social européen.

Certaines formations peuvent éventuellement être organisées, partiellement ou intégralement sous le couvert de périodes octroyées par le Fonds social européen (FSE).

Si tel est le cas, il convient d'introduire une ligne « cours » normale où le nombre de périodes organisées sera « 00 ».

La ligne « professeur» sera mentionnée avec comme particularité :

Matricule enseignant: indiquer « 30000000000 »

Classement du cours : indiquer « FSE »

N.B.: Pour les regroupements avec des cours « FSE », cfr point 4.3 ci dessous.

Pour rappel, un document reprenant les périodes reçues du FSE et leur répartition au sein du CEFA devra être joint à l'envoi du tableau récapitulatif des périodes utilisables et utilisées.

4. Périodes de cours regroupées.

4.1. Regroupements internes

N.B.: Un cours ne peut être regroupé avec lui-même.

Si dans une année déterminée, certains élèves sont regroupés pour certains cours, soit totalement, soit partiellement avec d'autres, il convient de respecter les directives reprises ci-après :

- 4.1.1 Dans chacune des années d'études ou cours, mentionner le nombre réel d'élèves correspondant au cours prévu;
- 4.1.2 Dans l'année d'études, au niveau du cours où le regroupement est opéré, indiquer le nombre total de périodes organisées et l'identité des professeurs chargés du cours;
- 4.1.3 Dans l'année d'études, au niveau du cours non organisé, la colonne "heures organisées" est laissée en blanc;
- 4.1.4 En lieu et place de la ligne "professeur", il est créé une ligne "regroupement" ainsi complétée

23 à 29	
39 à 48	
49 à 52	Sont complétées suivant les indications reprises ci-dessus aux ponts 2.3. ou 2.4.
60 à 63	
74 à 84	"3" suivi du code "option" et du code "cours" afin de rattacher les élèves au cours où
	le regroupement est organisé.
86 à 89	Nombre de périodes concernés par le regroupement
95 à 124	année d'études où se situe le cours avec lequel le regroupement est effectué; cette
	information comprend obligatoirement 7 positions, y compris éventuellement les
	espaces blancs (cfr. 2.3)

N.B.: Un regroupement ne peut s'opérer qu'avec un cours **existant** réellement dans l'établissement et **correspondant**.

Il concerne des cours ayant une formation ou un module semblable ou compatible.

4.2. Regroupements externes.

Il est possible de procéder à certains regroupements avec des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Pour ce faire, la procédure suivante sera retenue :

Au niveau du cours non organisé, la colonne 66 à 71 « heures organisées » est laissée en blanc.

Par contre les colonnes :

23 à 29							
39 à 48							
49 à 52	Sont complétées suivant les indications reprises ci-dessus aux ponts 2.3. ou 2.4.						
60 à 63							
74 à 84	« 3 » suivi du code « option » et du code « cours » correspondant à la formation où les						
	élèves sont regroupés						
86 à 89	Nombre de périodes concernées par le regroupement						
95 à 124	Année d'études et établissement où se situe le cours avec lequel le regroupement est						
	effectué ; l'année d'études comprend obligatoirement 7 positions y compris les espaces						
	blanc. Quant au matricule de l'établissement, il est précédé de la lettre « E »						
	EXEMPLE						
	1D23 TQE22104410050						

4.3. Regroupements internes avec un cours FSE

Sont à compléter :

23 à 29	Sont complétées suivant les indications reprises ci-dessus aux ponts 2.3. ou 2.4.
39 à 48	
49 à 52	Indiquer « FSE »
60 à 63	
74 à 84	"3" suivi du code "option" et du code "cours"
86 à 89	Nombre de périodes concernées par le regroupement
95 à 124	année d'études où se situe le cours avec lequel le regroupement est effectué; cette
	information comprend obligatoirement 7 positions, y compris éventuellement les
	espaces blancs (cfr. 2.3)

5. Disponibilité par défaut d'emploi.

Les principes repris dans la circulaire « informatisation des dossiers annuels » de l'enseignement secondaire de plein exercice sont applicables dans les documents 2 des CEFA.

6. Document 2 des établissements sièges et coopérants.

Sur le document 2 de l'établissement siège ainsi que celui des établissements coopérants, doit apparaître :

009721 nombre d'élèves du CEFA suivant la majorité de sa formation professionnelle dans l'établissement

7. Utilisation des périodes-professeurs.

Le document 2 du Centre d'éducation et de formation en alternance reprend la totalité des activités organisées pour les élèves réguliers inscrits à la date du 1er octobre de l'année scolaire en cours, quelle que soit la localisation des élèves, c'est-à-dire, les formations organisées dans l'établissement siège et dans les établissements coopérants de plein exercice, ordinaire et spécial et de promotion sociale.

8. Utilisation des périodes-professeurs en cours d'année scolaire.

Il est possible pour un CEFA de proposer en cours d'année scolaire une formation nouvelle à l'intention de certains élèves qui viennent s'inscrire après le 1^{er} octobre, à condition :

- 8.1. de disposer d'un nombre de périodes suffisant pour l'organisation de la formation nouvelle. Ce nombre est fixé, pour la durée de l'année scolaire au solde résultant du bilan établi au 1^{er} octobre, sur base des données du document 2, tel qu'il a été enregistré;
- 8.2. d'informer préalablement l'Administration en précisant la modification qui doit être apportée au document 2 du CEFA au moyen du formulaire repris en annexe 1;
- 8.3. de préciser la date de début de la nouvelle formation

Ces précisions seront transmises, par courrier au responsable des CEFA à l'Administration, dont les coordonnées sont reprises au début de la présente circulaire.

9 Prestations des membres du personnel, chargé des cours de pratique professionnelle

L'article 21 du décret du 3 juillet 1991, tel que modifié précise « A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur prestant dans les classes relevant de l'enseignement en alternance est rémunéré au même barème et sur base du même volume horaire que ceux qui lui sont réservés ou lui seraient réservés dans l'enseignement secondaire de plein exercice »

L'alinéa 2 précise que « ...dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice. »

Ceci signifie qu'un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle et un professeur de pratique professionnelle, dans l'enseignement en alternance fonctionnent selon le tableau ci-dessous :

Classification	Niveau	Périodes utilisées pour les cours	Prestations effectivement fournies
CTPP	D2	22	24 (ou 25 si horaire partiel)
	<i>D3</i>	20	24 (ou 25 si horaire partiel)
PP	D2	22	30
	<i>D3</i>	20	30

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est codifié sous la rubrique « Activités non liées à une classe déterminée », code « 002885 »

est individuel

est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle:

Deu	xième degré	<u>Troisième degré</u>			
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »		
3 à 5	1	2 à 3	1		
6 à 8	2	4 à 5	2		
9 à 10	3	6 à 7	3		
11 à 13	4	8 à 9	4		
14 à 16	5	10 à 11	5		
17 à 19	6	12 à 13	6		
20 à 21	7	14 à 15	7		
22	8	16 à 17	8		
		18 à 19	9		
		20	10		

10 Admission aux subventions des formations organisées sur base de l'article 49 du décret « missions »

La procédure d'admission aux subventions est reprise dans une circulaire qui paraîtra prochainement.

Annexe 1

Notification de l'organisation d'une nouvelle formation en cours d'année scolaire ou attribution d'un « x » à désigner.

Matricule :
Etablissement:

Date et signature :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Direction de l'organisation des établissements
d'enseignement et des CPMS
A l'attention de Madame Konen
Bureau 1F114
Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

	_			irection d	lu CEFA,	, identifié c	i-dessus, a	
Ou attribuer un « x » à désigner (1) Biffer la mention inutile								
		on d	e cette fo	rmation i	mplique	les ajouts s	uivants au	u document 2 :
Dg	F	F	Code option	Code	Clas	Elèves	Heures organi- sées	Dénomination du cours
Matricule		Si	Hr	Mi	Di	Fon	Nom et p	prénom
	ésider Biffe Dartir Dg	ésident du Biffer la partir du :	esident du Cor Biffer la men partir du : Organisation d Dg F F	Dartir du : Dg F F Code option	ésident du Conseil de direction de Biffer la mention inutile partir du : Dg F F Code Code option cours	ésident du Conseil de direction du CEFA, Biffer la mention inutile partir du : Organisation de cette formation implique Dg F F Code Code Clas option cours	ésident du Conseil de direction du CEFA, identifié c Biffer la mention inutile partir du : Organisation de cette formation implique les ajouts s Dg F F Code Code Clas Elèves option cours	ésident du Conseil de direction du CEFA, identifié ci-dessus, a Biffer la mention inutile partir du : Organisation de cette formation implique les ajouts suivants au Organisation cours Organisées

Annexe 2 - <u>Récapitulatif</u>

Dénomination et adresse du CEFA
Matricule:
Etablissement siège :
N° Fase : 54

COOPERANTS	IMPLANTATIONS	N° Fase	Code option	OPTIONS	Nb d'élèves